

# FR\_GERICHTE 604 2020 1 vom 2. März 2020

FR Kantonsgericht, 2020-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_604\\_2020\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2020_1)

FR: FR\_GERICHTE 604 2020 1 du 2 mars 2020

IT: FR\_GERICHTE 604 2020 1 del 2 marzo 2020

## Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Öffentliche kommunale Abgaben

## Erwägungen

### E. 18

ans révolus peuvent être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers (ci-après : CSP) si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies. Selon les mêmes critères, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font la demande de poursuivre le service jusqu'à l'âge de 60 ans (al. 2). Selon l'art. 7 al. 1 du règlement communal, les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de CHF 120.- jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 50 ans. En cas de besoin, le Conseil communal sur proposition du comité stratégique peut adapter la taxe pour l'année suivante jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 180.-. L'art. 5 al. 3 du règlement communal énumère une liste de personnes dispensées du service dans le CSP et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption : a) les bénéficiaires d'une rente AI non aptes au travail; b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide, d'une personne impotente ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Dans un couple, une seule personne bénéficie de cette exemption; c) les membres des corps de police cantonale ou communale astreints à un horaire irrégulier; d) les personnes qui ont servi 25 ans dans un CSP; e) les membres d'un CR SP ou d'un autre CSP (corps d'entreprise exceptés); f) les conseillers communaux; g) les SP libérés selon les anciens règlements des communes de l'entente. 3. 3.1. En l'espèce, le recourant fait valoir que ses horaires de travail irréguliers et la distance le séparant de sa commune de domicile ne lui permettent pas d'intégrer le corps des sapeurs-pompiers. Il estime qu'il est membre d'un corps de police cantonale astreint à un horaire irrégulier au sens de l'art. 5 al. 3 let. c du règlement communal et qu'il doit être dispensé à ce titre du paiement de la taxe annuelle d'exemption depuis 2015. Il convient donc d'examiner si tel est le cas. 3.2. Selon l'art. 8 de la loi fribourgeoise du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol; RSF 551.1), la Police cantonale est formée: a) d'agents de police, à savoir de gendarmes et d'inspecteurs; b) d'agents auxiliaires; c) de collaborateurs civils (al. 1). Les agents auxiliaires collaborent à l'accomplissement de certaines tâches de la gendarmerie (al. 2). Les collaborateurs civils accomplissent les tâches administratives et techniques qui ne nécessitent pas une formation

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 604 2020 1 de policier (al. 3). L'art. 1 de l'arrêté fribourgeois du 23 décembre 1991 sur les agents auxiliaires de la Police cantonale (RSF 551.23) vise : a) les hôtesses de police; b) les chauffeurs convoyeurs. La lettre c de cet arrêté qui mentionnait les gardiens de prison de district a été supprimée le 1er janvier 2007. Les agents de police doivent prendre domicile à leur lieu de stationnement ou dans un rayon

fixé selon les besoins du service (art. 21 al. 1 LPol) au contraire des agents auxiliaires que le législateur a dispensé expressément de cette obligation (art. 29 LPol) et des collaborateurs civils pour lesquels il n'a même rien spécifié à cet égard. Il s'ensuit que les membres du corps de police, qui ne sont ni agents auxiliaires ni collaborateurs civils, travaillent dans le canton de Fribourg. Quant aux agents de détention, ils sont visés par les art. 22 ss de la loi fribourgeoise du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM; RSF 340.1). Les art. 33 de l'ordonnance fribourgeoise du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM; RSF 340.11) et 1 de l'ordonnance fribourgeoise du 5 décembre 2017 concernant la durée du travail et les horaires de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices rattachés à l'Etablissement de détention fribourgeois (RSF 341.1.13) établissent des dispositions particulières concernant notamment l'horaire des agents et agentes de détention (art. 1 let. b). Même si les agents de détention assurent le maintien de la sécurité au sein de L'Etablissement de détention fribourgeois et revêtent à cet effet la qualité d'agents et agentes de la force publique conformément à l'art. 32 al. 2 LEPM, ils n'en sont pas pour autant des membres du corps de police. L'al. 3 de cette disposition prévoit au demeurant que la direction de l'Etablissement peut faire appel à la Police cantonale en cas de difficultés. Les agents de détention doivent par ailleurs être au bénéfice d'une formation propre à leur fonction (art. 23 LEPM). Et le fait qu'ils bénéficient des mêmes conditions de retraite (voir l'ordonnance du 29 novembre 2011 concernant les conditions de retraite des agents et agentes de la force publique; RSF 122.70.83) n'y change rien. L'on notera accessoirement que la situation semble comparable dans le canton de C.\_\_\_\_\_. Comme dans le canton de Fribourg, les agents de détention C.\_\_\_\_\_ appartiennent à un office distinct du corps de police cantonal. 3.3. Au vu des dispositions légales précitées, il apparaît que la fonction exercée par le recourant ne fait pas de lui un membre du corps de la police et ce, même s'il était agent de détention dans le canton de Fribourg. C'est pourquoi l'attestation du directeur adjoint de l'établissement pénitentiaire dans lequel il travaille, signalant qu'il est soumis à des horaires irréguliers et que leur office appartient au même département cantonal que le Corps de police, ne lui est d'aucun secours. Il en va de même de la lettre d'engagement signalant son affiliation à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, de la facture de cotisation syndicale à l'Union du personnel du corps de police ou encore de l'attestation de membre de la section suisse de l'International Police Association. Il suit de ce qui précède que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 5 al. 3 let. c du règlement communal et son assujettissement au paiement de la taxe d'exemption annuelle doit être maintenu. 4. 4.1. Le recourant soutient que d'autres communes admettent l'exonération des agents de détention et que des collègues domiciliés dans le canton de Fribourg se trouvant dans la même situation que lui ont été exonérés. Il importe d'examiner par conséquent s'il peut se prévaloir du principe d'égalité.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 604 2020 1 4.2. S'agissant de la conformité du règlement communal au principe d'égalité, il convient de rappeler que les communes disposent d'une grande liberté dans l'établissement des cas d'exonération de la taxe d'exemption du service du feu (voir le message du 7 avril 1998 et les délibérations relatives à la modification légale entrée en vigueur le 1er janvier 1999, BGC 1998, p. 388 ss, 391 ainsi que 624 ss, 627). Cette autonomie n'est limitée que par les principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire, ce qui signifie que le juge ne peut étendre les cas d'exonération prévus par un règlement communal que dans les cas où ces principes sont violés (voir notamment arrêt TC 607 2014 9 du 10 septembre 2014 consid. 3b s. et références citées). En l'occurrence, à la différence des membres de la police, le règlement

communal ne prévoit pas l'exonération des agents de détention. Ce traitement différencié relève de l'autonomie que le législateur cantonal a laissée aux communes et, dans la mesure où il concerne des professions distinctes avec leurs contraintes propres (voir consid. 3.2 s. plus avant), le principe d'égalité ne justifie pas de limiter cette autonomie. 4.3. Quant au reproche fait à la Commune de violer le principe d'égalité dans l'application de son règlement, l'on rappellera dans quelles circonstances une décision viole le droit à l'égalité ancré à l'art. 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101). Tel est le cas lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. Le législateur dispose toutefois d'une liberté importante dans les choix qu'il opère, notamment en matière de contributions publiques où un certain schématisme peut s'imposer (voir notamment ATF 132 I 157 consid. 4 et les références citées). En l'espèce, le recourant ne démontre pas que d'autres habitants de la Commune exerçant la même profession que lui auraient été exonérés sur la base du règlement communal ici applicable. Et si trois des règlements communaux des quatre communes citées dans le recours connaissent une disposition analogue à celle de l'art. 5 al. 3 let. c de ce règlement, la Commune du recourant ne saurait pour autant être liée par les décisions prononcées par ces autres communes. Vu la nature de la taxe litigieuse - laquelle constitue une contribution de remplacement servant à maintenir une certaine égalité de traitement entre les personnes astreintes à servir dans la défense contre les incendies et celles qui en sont dispensées - il est en principe concevable d'astreindre au paiement de la taxe d'exemption du service du feu le recourant puisqu'il a l'avantage de ne pas être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers de la Commune. 5. 5.1. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. 5.2. Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure; si elle n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en proportion. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 604 2020 1 l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à CHF 500.-. le Président prononce : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision attaquée est confirmée. II. Un émolument de CHF 500.- est mis à la charge du recourant au titre de frais de justice; il est compensé par l'avance de frais. III. Notification. Conformément aux art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 2 mars 2020/eri Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.